



## Décision individuelle N° 2022-356

**Pétitionnaire** : Groupement Pastoral de Courruit représenté par son président Maxime TROTABAS  
**Adresse** : La bergerie de la Pradelle - quartier Les termes 13350 CHARLEVAL  
**Nature de la demande** : Autorisation de campement temporaire en cœur du Parc national  
**Intitulé du projet** : Installation d'un abri pastoral d'urgence pour la surveillance d'un troupeau de moutons  
**Localisation** : Quartier des Eyssalps - Vallon du Lauzanier

**La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1, L.331-26 et R.331-64,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 30,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 16 septembre 2022 par le Groupement Pastoral de Courruit représenté par son président Maxime TROTABAS,

**Considérant** que la demande porte sur l'installation d'un abri d'urgence nécessaire à la surveillance d'un troupeau de moutons durant l'estive 2023,

**Considérant** que pour ce qui concerne le cœur du Parc national, la demande de campement et bivouac entre dans les cas d'autorisation possibles définis par la modalité 30 de la Charte « *Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de campement pour les besoins de travaux autorisés ou des activités pastorales, agricoles ou forestières. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.* »

### DÉCIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Groupement Pastoral de Courruit, représenté par son président Maxime TROTABAS, est autorisé à installer un abri pastoral d'urgence sur le site du quartier des Eyssalps - Vallon du Lauzanier, afin de remiser l'abri puis d'héberger un berger dont la présence est nécessaire à la surveillance de son troupeau de moutons durant l'estive 2023. Les lieux de remisage et d'hébergement sont identiques.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorial concerné du Parc national du Mercantour avant de procéder à l'installation de l'abri, afin de définir avec lui le lieu précis de l'installation sur le quartier des Eyssalps - Vallon du Lauzanier.

Contact :

Service territorial Ubaye Verdon

Chef de ST : Xavier Fribourg ([xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr](mailto:xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr))

Adjoint au chef de ST : Ludovic Klein ([ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr](mailto:ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr))

2.2. Est autorisé de manière exclusive un abri en bois héliportable, mis à disposition du GP par le Parc national du Mercantour et d'une surface de 2m x 2m50. Aucune tente ou autre élément de campement n'est autorisé en dehors de l'abri mobile en bois.

2.3. La présente autorisation ne constitue pas une autorisation de survol pour l'héliportage. Une autorisation dérogatoire de survol devra être sollicitée auprès de la Direction du Parc national du Mercantour pour les héliportages d'installation et de retour de l'abri d'urgence.

2.4. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandonner des déchets, etc ...

2.5. Le lieu sera laissé en parfait état de propreté durant toute la durée de validité de la présente. A échéance, l'intégralité des installations, éléments de mobilier et déchets sera évacué par héliportage à l'extérieur du cœur du Parc national.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour la période suivante :

- du 20 septembre 2022 au 30 juin 2023

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national et des autres réglementations en vigueur. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des propriétaires fonciers de la parcelle d'installation de l'abri d'urgence.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

**Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 16 septembre 2022

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- service territorial Ubaye-Verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.